

**CONTACTS :** Bastien Masson, [bastien.masson@fidal.fr](mailto:bastien.masson@fidal.fr)

Voici les actualités juridiques du mois susceptibles d'intéresser vos membres.

**Droit Économique (Bastien Masson) :**

- **Nul ne peut réserver à titre de marque le numéro d'un département dès lors que ce signe est détourné de sa fonction de marque et vise à se réserver un accès privilégié et monopolistique à un marché local**

Titulaire de plusieurs marques semi-figuratives représentant le chiffre « 29 » pour désigner notamment des vêtements et des chaussures, la société Bil Toki avait agi en contrefaçon à l'encontre de la société Julou compagnie pour avoir apposé ce chiffre sur des produits identiques. Le département du Finistère s'était alors joint volontairement à l'action sur le fondement d'une atteinte au nom, à l'image et à la renommée de la collectivité territoriale.

Sur le visa de l'article L. 711-1, la Cour de cassation reproche aux juges d'appel de ne pas avoir tiré les conséquences de leur analyse puisqu'ils avaient admis la validité des marques en cause tout en constatant « *que le droit de marque n'était pas constitué et utilisé pour distinguer des produits et services en identifiant leur origine, mais se trouvait détourné de sa fonction dans le but de se réserver, par l'appropriation d'un signe identifiant un département, un accès privilégié et monopolistique à un marché local au détriment des autres opérateurs* ». Ce qui aurait du l'amener à conclure que de telles marques ne remplissaient pas les exigences légales.

- **Un fichier comportant les initiales d'un salarié n'est pas considéré comme « personnel »**

Un salarié avait été licencié pour faute lourde pour avoir préparé le démantèlement de son entreprise en participant à la mise en place d'une structure concurrente en se rapprochant d'une société Marteau. Il avait saisi la juridiction prud'homale d'une demande de paiement de diverses indemnités au titre de la rupture de son contrat de travail. Son employeur avait analysé le contenu de ses fichiers informatiques et en particulier un répertoire nommé « JM » lequel comportait un sous répertoire nommé « personnel » et un sous répertoire « Marteau ».

Alors que la cour d'appel avait estimé que le répertoire « JM » devait être considéré comme personnel et n'aurait pas du être ouvert par l'huissier, la Cour de cassation rappelle que « *les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé* ». Un répertoire identifié par les initiales ou vraisemblablement le nom d'une personne n'est donc pas réputé contenir des documents personnels.

➤ **« Négociations 2010 » entre fournisseur et distributeur : sous contrôle**

Des déclarations ministérielles et des décisions judiciaires très médiatisées accompagnent cet automne les négociations 2010 entre fournisseur et distributeur.

On relèvera notamment :

- L'annonce ministérielle de l'assignation de neuf enseignes de la grande distribution devant les tribunaux de commerce pour pratique abusive envers des fournisseurs.
- L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 29 octobre 2009 condamnant une centrale de référencement à restituer plus de 23 millions d'euros qu'elle avait indûment perçus auprès de fournisseurs par l'application rétroactive de conditions favorables de vente qu'ils avaient consentis à d'autres centrales.
- Le jugement du Tribunal de commerce d'Évry du 14 octobre 2009 condamnant une enseigne de distribution au maximum de l'amende civile, soit deux millions d'euros, pour la rémunération excessive de services rendus à des fournisseurs.

Ces éléments pourraient apparaître comme les ultimes applications de dispositions désormais dépassées en raison de l'édiction de la loi du 4 août 2008, comme l'illustre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles, épilogue d'une affaire engagée par le ministre en 2005 sur des pratiques constatées en 2002 et 2003 (T. com. Nanterre, 15 novembre 2005 ; CA Versailles, 3 mai 2007 ; Com., 8 juillet 2008).

Cependant la mise en place de la « brigade de contrôle » de la DGCCRF combinée au maintien du dispositif de transparence des relations commerciales et de sanction corrélative des pratiques abusives, commandent la vigilance des opérateurs économiques dans la conduite de leurs négociations. Particulièrement sur les « avantages sans contrepartie », les « conditions manifestement disproportionnées », le « déséquilibre significatif » visés par l'article L. 442-6 du Code de commerce, qui devraient aujourd'hui comme hier constituer l'argument du contrôle des abus dans la négociation des conditions commerciales.

Si la discrimination est désormais possible et si la négociation est par voie de conséquence désormais libérée, l'obtention de conditions injustifiées n'est pas pour autant autorisée, qu'il s'agisse de conditions de vente, de conditions de services de commercialisation ou « d'autres obligations ».

Ne revient-il pas au juriste de contrôler aujourd'hui non seulement la pertinence des qualifications juridiques mais également celle des conditions économiques ?

➤ **La brutalité d'une rupture de relation commerciale établie s'apprécie indépendamment de la contestation tardive de la durée du préavis**

Un distributeur qui s'approvisionnait depuis plusieurs années auprès du même fournisseur avait mis fin à ces relations commerciales avec un préavis d'un mois.

La cour d'appel avait rejeté la demande d'indemnisation du fournisseur pour rupture brutale de relation commerciale établie, au motif que ce dernier avait invoqué « *pour la première fois, la brutalité de la rupture et la brièveté du délai, dans le cadre de sa réponse à une réclamation adverse* », quatre mois après la rupture.

La Cour de cassation casse l'arrêt, estimant le motif « impropre à écarter le caractère brutal de la rupture de relations commerciales établies pendant plusieurs années intervenue avec un préavis d'un mois ».